

AMPHITHÉÂTRE DE QUÉBEC

CONTEXTE

Le député de La Peltre, M. Éric Caire, demande au ministre de «déposer l'avis légal soutenant sa prétention à l'effet que dans le cadre actuel de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, il est permis aux municipalités liées de demander à un comité d'arbitrage, tel que prévu à l'article 44, de trancher sur le statut d'une infrastructure à acquérir ou à construire, comme il l'affirme dans sa lettre du 4 avril 2011 adressée aux maires des villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures ? »

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

La Loi prévoit la démarche à suivre pour inscrire un équipement sur la liste des équipements relevant de l'agglomération de Québec, à savoir le recours à un comité d'arbitrage. Celui-ci, qui intervient à la demande d'une municipalité liée, est composé d'un membre nommé par les municipalités reconstituées, un autre par la ville centrale et un troisième par le ministre. Il est habilité, par la Loi, à modifier la liste des équipements relevant de l'agglomération et il doit rendre sa décision, dans les 30 jours de la demande d'intervention. Cette décision est prise à la majorité et elle est sans appel.

Ce n'est pas au ministre que la Loi accorde le pouvoir de déterminer si un équipement relève de l'agglomération, mais au comité d'arbitrage. À la suite des questions posées sur l'inscription du futur amphithéâtre à la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif, les municipalités de l'agglomération de Québec ont donc été invitées à poser les gestes requis pour mettre en marche ce comité et à initier la démarche impliquant le comité d'arbitrage. C'est par le biais de cette procédure que doit être modifiée la liste. L'article 40 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (LECMA) n'empêche pas, en soi, que la reconnaissance d'un équipement comme étant d'intérêt collectif puisse être faite avant sa construction.

La Loi prévoit les conditions que doit remplir un équipement afin de pouvoir être inscrit sur la liste des équipements d'intérêt collectif. L'article 40 de la LECMA indique qu'un équipement appartenant à une municipalité liée peut figurer à la liste si l'équipement en question a une certaine notoriété, possède un caractère unique à l'échelle de l'agglomération ou est utilisé de façon importante par les contribuables d'une municipalité liée sur le territoire de laquelle il n'est pas situé. Rien ne semble empêcher que le comité d'arbitrage puisse déterminer, même avant la construction de l'équipement, qu'il satisfait bel et bien aux conditions de l'article 40. C'est toutefois au comité, et à lui seul, de prendre une décision à cet égard.

Par ailleurs, au sujet de la demande du député Éric Caire, l'existence d'une opinion juridique et le contenu de cette opinion sont protégés par le secret professionnel. Les opinions du juriconsulte doivent demeurer confidentielles et leur diffusion l'exception.